

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **75 (1930)**

Heft 4

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Guerre de chasse.

(Fin.)

On dit que l'envahisseur n'admettrait jamais la guerre de chasse ; qu'il assimilerait à des actes de brigandage le tir sur des convois, sur des troupes sans méfiance, ou sur des officiers isolés. On ajoute que ce système nous attirerait tant de représailles et qu'il amènerait de tels massacres, qu'il faut bien nous garder de l'introduire.

Nous allons examiner cette objection à deux points de vue très différents. L'un est celui de la légalité : serions-nous en droit de répondre par la guerre de chasse à la violation de nos frontières ? L'autre est d'ordre pratique : comment se comporterait très probablement l'envahisseur, si nous appliquions ce procédé de combat ? Les résultats de cette double analyse nous permettront de nous prononcer en pleine connaissance de cause sur l'opportunité de l'innovation proposée.

La première question revient à nous demander si la guerre de chasse cadre ou ne cadre pas avec les règles du droit des gens, ou plus spécialement du droit de la guerre, qui en est une des parties intégrantes.

Le droit des gens consiste d'après la définition lapidaire de Montesquieu, en ce que : « Les diverses nations doivent se faire pendant la paix le plus de bien, et pendant la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts. » Le droit de la guerre s'est développé parallèlement aux progrès de la civilisation. Jusqu'à une époque assez récente, c'était un droit purement coutumier. Il ne contenait aucune règle très précise, et résultait surtout de la conception assez variable de l'honneur et des sentiments humanitaires,